

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Les assurances RC pour voiture : un état dans l'Etat ?

Rappel

Récemment, un jeune automobiliste a causé pour la troisième fois en deux ans un léger accrochage en sortant d'un parking et a sollicité son assurance responsabilité civile (RC), obligatoire pour tout propriétaire de voiture. Dans aucun de ces " accidents " la police n'a dû intervenir et il n'y a donc pas eu de constat, d'amende ou de condamnation.

Or, l'assurance RC de cette personne l'a informée de la résiliation de son assurance dans les trois semaines après les faits. Aucune autre assurance n'a voulu établir un nouveau contrat et toutes connaissaient la réalité des trois accrochages. Enfin, l'une d'elles a suggéré de " faire comme tout le monde ", soit de trouver quelqu'un de l'entourage qui reprenne la voiture à son nom. L'assureur alors se chargerait des démarches. C'est ainsi que, en vingt-quatre heures, la situation fut réglée et le jeune conducteur peut donc conduire, en toute tranquillité, une voiture qui appartient dorénavant formellement à un membre de sa famille.

Cette histoire, apparemment banale et courante soulève un certain nombre de questions :

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette pratique ?
2. Une instance est-elle chargée de contrôler ou de régler un procédé qui permet aux assurances de choisir les bons et les mauvais risques sur la base de critères financiers qui n'ont rien à voir avec la sécurité et de résilier un contrat dans un délai de trois semaines ?
3. Est-ce vraiment aux assurances RC qu'incombe le droit de décider qui peut être propriétaire ou non d'un véhicule ?
4. Est-il normal qu'un " arrangement " permette à un conducteur de continuer à conduire sans évaluation du Service des automobiles et de la navigation (SAN), service en principe compétent au niveau du canton dans ce domaine ?

Lausanne, le 15 novembre 2016

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Christiane Jaquet-Berger et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que, sous réserve de quelques particularités prévues par la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), le régime de l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur est celui d'une assurance privée " classique ", dont les conditions sont régies par la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) et par le Code des obligations du 30 mars 1911 (CO).

Ainsi, le domaine de l'assurance responsabilité civile pour véhicule relève du droit privé et, par voie de conséquence, est soumis de façon générale au principe de la liberté contractuelle. Bien que l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur soit obligatoire, il n'y a aucune obligation qui est faite aux compagnies d'assurance de conclure de tels contrats ; les assurances ont dès lors le droit d'accepter ou de refuser librement la demande d'un preneur d'assurance, notamment en fonction de critères financiers.

1) Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette pratique ?

Le Conseil d'Etat n'est pas directement au courant d'une telle pratique. Toutefois, les renseignements pris auprès de la Chambre vaudoise des agents généraux d'assurances permettent d'affirmer qu'il est effectivement envisageable d'inscrire un conducteur habituel – qui peut être différent du détenteur du véhicule et donc du preneur d'assurance – et de l'identifier clairement en le mentionnant sur le contrat d'assurance.

En revanche, les assurances ne sauraient admettre de fausses déclarations en la matière, lesquelles exposeraient tant le

jeune conducteur – conducteur habituel du véhicule – que la personne de l’entourage – preneur d’assurance – à un refus de prestation ou à une éventuelle résiliation du contrat.

2) Une instance est-elle chargée de contrôler ou de régler un procédé qui permet aux assurances de choisir les bons et les mauvais risques sur la base de critères financiers qui n’ont rien à voir avec la sécurité et de résilier un contrat dans un délai de trois semaines ?

Il n’existe aucune autorité spécifique chargée de contrôler ou de régler le procédé qui permet aux assurances de choisir les bons et les mauvais risques sur la base de critères financiers ; ce procédé est de plus conforme aux bases légales en vigueur.

Un éventuel litige entre le preneur d’assurance et l’assureur peut être soumis à l’ombudsman de l’assurance privée, qui agit en tant que médiateur et est susceptible de donner des réponses à toutes questions concernant le droit de l’assurance, et de s’entremettre pour trouver des solutions amiables aux situations de conflit. Un tel contentieux peut également être porté devant les juridictions civiles, comme n’importe quel litige contractuel.

3) Est-ce vraiment aux assurances RC qu’incombe le droit de décider qui peut être propriétaire ou non d’un véhicule ?

Tel que mentionné en préambule, les assurances RC sont en droit d’accepter ou de refuser de conclure un contrat. La conclusion d’un contrat avec une certaine personne ne détermine toutefois pas qui est le propriétaire du véhicule concerné. En effet, le preneur d’assurance peut être une personne différente du propriétaire ; il en devient toutefois – du point de vue de la législation routière – détenteur et est inscrit en tant que tel dans le permis de circulation. En tant que détenteur, il possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et il peut l’utiliser ou le faire utiliser à ses frais ou dans son propre intérêt ; il doit également assumer la responsabilité civile.

4) Est-il normal qu’un " arrangement " permette à un conducteur de continuer à conduire sans évaluation du Service des automobiles et de la navigation (SAN), service en principe compétent au niveau du canton dans ce domaine ?

Le cas mentionné dans l’interpellation, à savoir la résiliation de l’assurance responsabilité suite à un " léger accrochage " dans un parking, ne représente pas une situation dans laquelle le SAN doit procéder à une évaluation de l’aptitude à la conduite. En effet, il n’y a pas là un risque pour la sécurité routière. Cela pourrait être différent en cas d’intervention de la police suite à un accident et en cas de doute, émis dans un rapport de police, sur l’aptitude à la conduite. Quant à " l’arrangement " cité, il permet uniquement que le véhicule soit mis en circulation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean